

cet article, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est formellement chargé de:

- a) Fournir une assistance susceptible de faciliter et d'intensifier la participation des Canadiens au sport amateur, national et international;
- b) pourvoir à la formation des entraîneurs et des autres personnes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi;
- c) fournir des bourses d'études pour aider à la formation du personnel requis;
- d) entreprendre des recherches ou des études sur la santé et le sport amateur, ou y aider;
- e) prendre des dispositions en vue de la tenue de conférences nationales et régionales, destinées à faciliter la réalisation des objets de la présente loi;
- f) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la santé et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières;
- g) préparer et distribuer des renseignements sur la santé et le sport amateur;
- h) offrir son concours ou sa collaboration à tout groupe désireux de servir les fins de la présente loi, et s'adjoindre l'appui de tout semblable groupe;
- i) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la santé et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et
- j) entreprendre, en ce qui concerne la santé et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi.

D'après le programme, la santé est l'état dans lequel une personne peut atteindre le maximum de son rendement physique et intellectuel; quant au sport amateur, il consiste en toute activité sportive non rémunérée que l'on entreprend uniquement afin de se détendre physiquement, de se maintenir en bonne forme ou de se distraire.

---